



PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LOIRE-ATLANTIQUE

La présente convention est établie :

ENTRE

La Collectivité

ET

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, dont le siège est situé 10 Boulevard Gaston Serpette à NANTES, ci-après dénommée «la DDTM de Loire-Atlantique», représentée par son directeur Monsieur Jean-Christophe BOURSIN,

Préambule

Le présent document encadre la mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux servitudes d'utilité publique (SUP1) des canalisations de transport de gaz exploitées par GRT-Gaz, soumises à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, et impactant le département de Loire-Atlantique. Le fournisseur (DDTM de Loire-Atlantique) est l'organisme qui met les données à disposition. Le bénéficiaire (la Collectivité) est l'organisme qui accède aux données mises à sa disposition.

Le présent document permet d'établir les engagements de la DDTM de Loire-Atlantique et de la Collectivité, de manière à respecter les prescriptions de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 qui encadre la diffusion et la protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de produits chimiques.

Ces données cartographiques constituent des données dites «sensibles» au sens de la circulaire ministérielle BSEI 09-128 du 22 juillet 2009, par opposition aux données dites «ordinaires» disponibles pour le grand public.

La présente convention comprend en annexe la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 définissant les règles de diffusion des données sensibles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent document a pour objet de définir d'une part les modalités de mise à disposition des données «sensibles» SUP1 par la DDTM de Loire-Atlantique, et d'autre part les conditions d'utilisation de ces données par la Collectivité.

Par la présente convention, la DDTM de Loire-Atlantique s'engage :

- à transmettre à la collectivité les données géographiques numériques des bandes de servitudes d'utilité publique SUP1 des canalisations de transport de gaz exploitées par GRTGaz en limitant la zone géographique au périmètre de la commune ou l'intercommunalité concernée, avec une zone tampon maximale de 500 mètres autour des frontières de sa zone de compétence géographique.

.../...

- Les données seront transmises sous format QGIS (.qgs) ;
- à transmettre à la collectivité les mises à jour des arrêtés des SUP nouvelles ou modificatives à chaque fois qu'elle les recevra.

Pour sa part, la Collectivité s'engage :

1. à prendre connaissance des spécifications techniques des données géographiques numériques préalablement à la signature de la présente convention acte, ainsi que du texte de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 (en annexe) ;
2. à n'utiliser les données cartographiques transmises par la DDTM que dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme dont elle a la charge, notamment pour l'intégration des bandes SUP1, avec une cartographie à une échelle 1/5000^{ème} ;
3. à ne pas transmettre ces données cartographiques sous format vectoriel (à un tiers) ;
4. à transmettre ou diffuser des données cartographiques (limitées au territoire de sa compétence) uniquement sous format image ou papier, sur le périmètre restreint et strictement limité à la demande **ne permettant pas une exploitation à une échelle meilleure que le 1/5000^{ème}** (la qualité de l'image ne devra pas dépasser 150dpi) ;
5. à intégrer le message suivant à toute diffusion cartographique des données sous format papier ou image, et conformément au §3.2 de la circulaire BSEI 09-128 du 22 juillet 2009 :
« Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement »
6. à placer les données dans un dossier sécurisé à accès restreint aux personnes habilitées à cet effet (gestion et utilisation des données) par le directeur de la collectivité. Ces personnes sont les suivantes :
 - NOM, prénom, fonction (et société dans le cas où la collectivité a recours à un prestataire)

Article 2 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 3 : Durée la convention

La présente convention est établie sur la durée de validité des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes et jusqu'à la mise en place du Géoportail de l'Urbanisme qui entraîne la destruction par la Collectivité des données transmises.

Elle sera mise à jour en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires originaux.

<p>Date :</p> <p>La Collectivité</p>	<p>Date : 28 FEV. 2017</p> <p>Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique</p>  <p>Jean-Christophe BOURSIN</p>
--------------------------------------	---

